



Arrêt

n° 50 332 du 27 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocate, par M. Z. FARES en place de M. ZUSHI MUPIEMINA, tuteurs, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 29 août 2009 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 1er septembre 2009. Vous déclarez être né le 23 avril 1994 et être âgé de 16 ans.

Le 10 avril 2009, votre oncle paternel, [I.D], a été arrêté par les militaires. Le 20 juin 2009, les militaires sont à nouveau venu et ont demandé après un document, détenu par votre oncle, impliquant des militaires qui ont tué des manifestants lors des grèves de janvier-février 2007. Vous avez également été

arrêté et détenu au camp Alpha Yaya. Le 26 juillet 2009, les militaires vous ont emmenés à la maison de votre oncle afin de trouver le document incriminé. Une fois là, vous en avez profité pour prendre la fuite. Vous vous êtes alors rendu chez une voisine et ensuite, chez [M], un ami de votre oncle. Après deux jours, ce dernier vous a emmené à Sonfonia, chez un prénommé [M.B], chez lequel vous vous êtes caché du 28 juillet 2009 au 29 août 2009. Le 29 août 2009, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Conakry, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunts.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez que vos problèmes ont débuté dès l'arrestation de votre oncle [I.D], le 10 avril 2009, oncle avec lequel vous viviez à Conakry depuis 2004. À son égard, des imprécisions importantes sont apparues.

Concernant votre oncle Ibrahim Diallo, vous déclarez ne pas savoir depuis quand votre oncle est militaire (voir audition Commissariat général, p.8). Vous déclarez qu'il travaillait pour la présidence de Lansana Conté, mais vous n'avez pas pu en dire plus à ce sujet (voir audition Commissariat général, p.8). A ce titre, vous précisez qu'il travaillait au camp Samory dans la commune de Kaloum, mais là encore, vous n'avez pas pu situer où se trouvait ce bâtiment dans cette même commune (voir audition Commissariat général, p.8). Quant à savoir ce qu'étaient les activités de votre oncle en tant que militaire suite au décès de Lansana Conté le 23 décembre 2008, vous dites simplement ne pas savoir (voir audition Commissariat général, p.9). Amené à vous expliquer sur cette imprécision, vous vous contentez d'expliquer que « beaucoup ont changé leur lieu de travail, je ne sais s'il a continué à travailler au même endroit ou pas ». Vos déclarations n'expliquent en rien pour quelles raisons vous ne connaissez pas cette information à ce moment là.

Toujours à ce sujet, vous déclarez qu'il recevait la visite de collègues, mais là encore vous n'avez pas pu citer le nom, le prénom ou le surnom de plus de l'un d'entre eux (voir audition Commissariat général, p.9), et ce, alors que vous précisez qu'il vous est arrivé d'être présent lors de ces mêmes visites. Enfin, vous n'avez pas pu préciser l'âge de votre oncle, tout au plus avez-vous pu l'évaluer à environ quarante ans (voir audition Commissariat général, p.9). De plus, vous déclarez ignorer l'identité de son épouse, avec laquelle il a vécu de 2006 à 2009. Pour justifier cette méconnaissance, vous déclarez en fait, je connaissais son nom mais j'ai oublié car ses origines sont ivoiriennes ; je l'appelais souvent tantine » (voir audition Commissariat général, p.9). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle n'explique pas pourquoi vous ignorez tout de son nom ou prénom, quelques soient ses origines.

L'ensemble de ces imprécisions est important car il est relatif à votre oncle et à ses activités, éléments à la base des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déclarez que suite à l'arrestation de votre oncle, vous avez été arrêté et détenu au camp Alpha Yaya du 20 juin 2009 au 26 juillet 2009 (voir audition Commissariat général, p. 11).

A la question de savoir si vous pouviez décrire ou parler de votre vécu, de votre vie quotidienne au camp Alpha Yaya, des choses proches de vous ou d'évènements particuliers survenus lors de votre détention, de tout ce dont vous vous souvenez, même des petits détails, vous répondez « ce que j'ai vécu en prison, c'est que le manger en prison venait de la prison ; on était frappé par les militaires ». A la question de savoir ce que vous pouvez dire d'autre sur votre détention, vous rétorquez « c'est tout ce que je peux vous dire ». Interrogé afin de savoir si vous pouviez décrire une journée de détention, vous rétorquez « il faisait très noir dans le cachot ; on ne faisait pas la différence entre le jour et la nuit ».

Amené à parler davantage de cette journée de détention, vous répondez « je me réveillais vers 6h ; vers 10h on recevait à manger ; je reste assis en train de parler avec les deux jeunes peuls codétenus ; parfois, ils venaient nous frapper ; on nous demandait de nettoyer les douches ; vers 15h on servait de nouveau à manger ; c'est tout ; on dormait vers 20h-21h ; et le lendemain c'est la même chose ». Enfin,

lorsqu'il vous a été demandé si vous voulez encore ajouter quelque chose sur votre détention, vous rétorquez « non, c'est tout » (voir audition Commissariat général, p.12 et p.13).

Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant un mois et quelques jours de détention, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et de votre présence effective, à cette période, dans ladite prison et partant des faits de persécution que vous alléguiez.

Vous déclarez que suite à votre évasion le 26 juillet 2009, vous vous êtes caché chez un prénommé [M], ami de votre oncle, et ce, jusqu'à votre départ du pays. Durant cette période, vous déclarez avoir appris être recherché. Or, vous n'avez pas pu expliquer comment [M] était au courant de cette information ; tout au plus supposez vous « peut-être l'a-t-il appris sur son lieu de travail ». Vous n'avez pas pu préciser où vous aviez été recherché, et vous ajoutez ne pas avoir posé de questions à ce sujet. Pour justifier ce manque d'intérêt, vous déclarez « il disait de ne pas sortir, de rester caché » (voir audition Commissariat général, p.14). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante puisqu'elle n'explique pas pourquoi vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet. Ces éléments sont d'autant plus importants qu'ils sont relatifs à aux uniques recherches dont vous auriez fait l'objet avant de quitter votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie d'un extrait d'acte de naissance daté du 5 mai 1994 et la copie certifiée conforme d'un acte de naissance daté du 13 août 2009. Ces éléments attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présence décision, et pour ces motifs, ne permettent pas d'inverser le sens de ladite décision.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, principe général de bonne administration et du devoir de prudence, et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH) ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, de renvoyer la cause au CGRA pour investigations complémentaires, en particulier, vérifier la description des lieux et du régime de détention faite par le requérant, et faire procéder à « une expertise psychologique pour évaluer les séquelles traumatiques qu'il conserve de cette détention ».

4. Questions préalables

À titre préliminaire, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête divers documents relatifs à la situation en Guinée ; un communiqué de presse d'Amnesty International du 24/02/2010 ; un avis de voyage du SPF Affaires étrangères ; un rapport d'Amnesty international du 3 décembre 2009 ; un rapport annuel d'Human Right Watch de 2010 ; divers documents d'Human Right Watch relatifs au massacre du 28 septembre 2009. des documents établis par le CEDOCA ainsi qu'un rapport de Human Right Watch concernant les conditions de détention en Guinée daté d'août 2006.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. Nouveaux éléments

Par fax du 19 octobre 2010, la partie requérante dépose une attestation médicale datée du 15 octobre 2010 ainsi qu'un fax de son assistante sociale.

Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit : « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes : 1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ; 2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.*

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.).*

Il convient donc de considérer que ces deux documents sont soumis en tant qu'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et remplissent les conditions requises. Le Conseil prend donc ces deux documents en compte.

7. Discussion

La partie défenderesse estime que le récit produit par le requérant n'est pas crédible. Elle met ainsi en exergue les imprécisions et invraisemblances dans son récit qui portent sur des éléments importants de sa demande. Elle estime par ailleurs qu'elle a dûment pris en compte la qualité de mineur du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir le fait que la qualité de mineur du requérant n'a pas été prise en considération. Elle fait également valoir le fait qu'étant d'origine ethnique peule, elle a un risque plus grand d'être exposé à des persécutions en raison de ses origines. Elle estime, au vu de son profil et de son appartenance à un groupe social à risque que les risques qu'elle encourt en cas de retour devraient être considérés comme établis à suffisance. A tout le moins, elle expose qu'il conviendrait de faire application du principe du bénéfice du doute.

La partie requérante verse à l'appui de sa demande de protection internationale une attestation médicale datée du 15 octobre 2010 qui constate la présence de nombreuses cicatrices. La partie requérante allègue que ces documents corroborent ses déclarations et les séquelles qu'elle conserve des sévices subis en Guinée. Elle expose qu'il s'agit à tout le moins d'un commencement de preuve.

En l'occurrence, le Conseil ne peut pas se prononcer quant aux circonstances dans lesquelles ces cicatrices sont survenues. Il ne peut pas déterminer à la lecture dudit document si les séquelles constatées sont la conséquence de faits de violence endurés dans le pays d'origine du requérant (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu à trois juges par le Conseil du Contentieux des étrangers, n° 40.530 du 19 mars 2010).

En conclusion, il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- l'origine des lésions observées chez le requérant ;
- la vraisemblance, dans le chef du requérant, d'avoir subi dans son pays d'origine des traitements inhumains ou dégradants ;
- le cas échéant, la qualification qui doit leur être réservée ;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 5 juillet 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET